

**Conseil Exécutif du lundi 19 juillet 2021**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL - PROJETS DE DÉCISIONS  
CONCERNANT FRANCE TÉLÉVISIONS**

Conformément à l'article L.O. 6463-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a soumis par courrier du 07 juillet 2021, deux projets de décisions qui s'inscrivent dans le cadre de la demande de la Ministre de la Culture, prévoyant l'arrêt de la Chaîne Culturebox, diffusée actuellement en soirée, et le retour de France 4 à une diffusion à temps complet, dont la programmation s'adressera en journée aux enfants, aux jeunes et à leurs parents, et sera composée en soirée, de spectacles vivants.

Il convient d'émettre un avis favorable sur ces deux projets de décision.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 19 juillet 2021

**DÉLIBÉRATION N°196/2021**

**DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL - PROJETS DE DÉCISIONS  
CONCERNANT FRANCE TÉLÉVISIONS**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du CSA du 07 juillet 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif émet un avis favorable aux deux projets de décisions concernant l'abrogation, d'une part de la décision autorisant la diffusion du service Culturebox et d'autre part, la décision permettant au service Culturebox de pouvoir bénéficier d'un numéro logique pour sa diffusion sur la TNT.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au CSA.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 22/07/2021**

**Publié le 22/07/2021  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.